

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.154 du 30 juin 1995

A.62.890/III-20.616
A.62.891/III-20.617

Elections du conseil de l'aide sociale
de Schaerbeek.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1995 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 1995 invalidant l'élection des membres du conseil de l'aide sociale de Schaerbeek qui ont eu lieu le 23 janvier 1995;

Vu la requête introduite le même jour par Claude PAULET qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977, publié au Moniteur belge du 28 mars 1995;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1995 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, le 13 janvier 1995, suivant procès-verbal signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, le bourgmestre de la commune de Schaerbeek, assisté du secrétaire communal, a recueilli les actes de présentation de candidats à l'élection des membres du conseil de l'aide sociale, dont celui déposé par Bernard GUILLAUME, conseiller communal; que l'exemplaire de cet acte de présentation, conservé par le bourgmestre, ne comporte que la signature de ce dernier et non celle du secrétaire communal, tandis que l'exemplaire remis au déposant à titre d'accusé de réception comporte les deux signatures; que, le même jour, le bourgmestre a arrêté la liste des candidats;

Considérant qu'en séance du 23 janvier 1995, le conseil communal a procédé à l'élection des membres du conseil de l'aide sociale; que le procès-verbal de l'élection, signé par le bourgmestre, les conseillers communaux assesseurs et le secrétaire communal vise dans son préambule "les actes de présentation au nombre de 8, introduits

conformément aux articles 2, 4 et 5, de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale"; que les résultats de l'élection furent proclamés le même jour;

Considérant que par un arrêté du 23 février 1995, le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale a invalidé l'élection des membres du conseil de l'aide sociale pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant que les opérations électorales n'ont fait l'objet d'aucune réclamation;

Considérant toutefois que le dossier administratif ne permet pas d'établir que les opérations électorales se sont déroulées régulièrement en ce qui concerne le dépôt des candidatures; qu'il n'est pas établi que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale aient été respectées au moment du dépôt de l'acte de présentation par Monsieur Bernard GUILLAUME et consorts, des candidats effectifs Messieurs François DE GROEF, Max HABERMAN et Daniel LAMBERT et de leurs suppléants respectifs, en ce que cette disposition impose le dépôt de l'acte entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal;

Considérant que cette disposition réglementaire institue une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité de l'acte de dépôt;

Considérant que l'absence de signature du secrétaire communal sur l'original de l'acte de présentation ne permet pas de s'assurer que cette formalité a été respectée en l'espèce;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale :

Considérant que l'acte de présentation prédécrit déposé par Monsieur Bernard GUILLAUME est entaché d'irrégularité, que celle-ci est susceptible d'avoir influencé la répartition des sièges entre les différentes listes; qu'en effet l'acte de présentation comportait 14 candidats effectifs pour 13 sièges à pourvoir;

Considérant qu'en découle la nullité de l'ensemble des opérations électorales;

Ouï l'exposé présenté en séance publique de ce jour par Monsieur Serge MOREAUX, membre du collège juridictionnel;

(...)"

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 83 quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, de l'article 104 de la loi provinciale, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte,

" en ce que par l'acte attaqué, le collège composé de neuf membres désignés par le conseil de la Région de Bruxelles-Capitale annule l'élection d'un conseil de l'aide sociale sans avoir été saisi d'une réclamation,

alors qu'en l'absence de réclamation, la députation permanente n'agit point comme autorité juridictionnelle, que seules les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente sont exercées, en ce qui concerne le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, par le collège des neuf membres,

de sorte que le collège ne pouvait, à peine d'excès de pouvoir, annuler des élections qui ne faisaient pas l'objet de réclamation et qui sont validées par le fait de l'expiration du délai de trente jours qui était imparti au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale";

Considérant que l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose comme suit :

" Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'aide sociale et de leurs suppléants est transmis sans délai à la députation permanente.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès de la députation permanente dans les dix jours qui suivent la proclamation du résultat de l'élection.

La députation permanente statue sur la validité de l'élection dans les trente jours de la réception du dossier et, le cas échéant, elle redresse les erreurs qui ont été commises dans l'établissement du résultat de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière.

(...)"

que suite à la disparition de la province de Brabant et à la soustraction de la Région de Bruxelles-Capitale de l'appartenance à une province, a été adopté un article 83 quinquies inséré dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, disposition libellée comme suit :

" § 1^{er}. Les missions d'administration générale qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente et qui ne relèvent pas de la compétence des communautés ou des institutions visées par l'article 60, sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

(...)

§ 2. Les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, par un collège de neuf membres désignés par le conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, sur proposition de son gouvernement. (...)"

Considérant que quand la députation permanente est saisie d'une réclamation en matière d'élection des membres du conseil de l'aide sociale, son action est celle d'une juridiction administrative; que d'ailleurs l'article 104 bis de la loi provinciale, applicable "dans tous les cas où la députation permanente exerce une mission juridictionnelle", vise expressément, à propos des délais de recours, dans son deuxième alinéa, l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976; qu'en revanche, si aucune réclamation n'a été introduite, la députation permanente s'acquitte d'une mission d'administration générale; qu'il s'ensuit, en ce qui concerne les élections des membres des conseils de l'aide sociale des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, que si aucune réclamation n'est introduite contre les élections, il appartient, conformément à l'article 83 quinquies, § 1^{er}, précité, au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de valider ou non les élections, tandis que si une réclamation est introduite, il appartient au collège juridictionnel, conformément à l'article 83 quinquies, § 2, précité, de valider ou non

les élections, en suivant la procédure de l'article 104 bis de la loi provinciale;

Considérant qu'en l'espèce, aucune réclamation n'a été introduite contre l'élection des membres du conseil de l'aide sociale de Schaerbeek; que le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale n'était pas compétent pour invalider ou valider l'élection; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.62.890/III-20.616 et A.62.891/III-20.617 sont jointes.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 1995 invalidant l'élection des membres du conseil de l'aide sociale de Schaerbeek.

Les élections des membres du conseil de l'aide sociale de Schaerbeek ayant eu lieu le 23 janvier 1995 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.